

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU MAIRE - Administration générale

DECEMBRE 2018

| | | |
|--------------|--|-------|
| ARR_2018_254 | AOTDB_LES_AMIS_DE_LA_BIBLIOTHEQUE_05.12.2018 | 1-2 |
| ARR_2018_255 | AODP_ATAC_DU 19.01.19 AU 20.01.19 | 3-4 |
| ARR_2018_256 | DESIGNATION_DES_AGENTS_RECENSEURS_DU 07.01.19 AU 23.02.19 | 5-6 |
| ARR_2018_257 | REGLEMENT INTERIEUR DU CEDRE, CENTRE CULTUREL ET DE RENCONTRES | 7-12 |
| ARR_2018_258 | AOTDB_WISLA_KRAKOWIAK_DU 31.10.19 AU 03.11.19 | 13-14 |
| ARR_2018_259 | AOTDB_ATAC_DU 19.01.19 AU 20.01.19 | 15-16 |
| ARR_2018_260 | AOTDB_INDEPENDANTE_CHENOVE_DU 09.02.19 AU 10.02.19 | 17-18 |
| ARR_2018_261 | AOTDB_ASSOCIATIONS_AMIES_PORT_DU_CANAL_ DIJON_SUD_14.04.2019 | 19-20 |
| ARR_2018_262 | AOTDB_GROUPE_FOLKLORIQUE_LA_BOURGUIGNONNE_ 10.03.2019 | 21-22 |
| ARR_2018_263 | AOTDB_ACADEMIE_D'ACCORDEON_DE_CHENOVE_ 19.05.2019 | 23-24 |
| ARR_2018_264 | AOTDB_CITE_DES_AIRS_11.05.2019 | 25-26 |
| ARR_2018_265 | AOTDB_OMC_29.03.2019 | 27-28 |
| ARR_2018_266 | AOTDB_WISLA_KRAKOWIAK_DU 06.04.19 AU 07.04.19 | 29-30 |
| ARR_2018_267 | AOTDB_LES_AMIS_DE_LA_BIBLIOTHEQUE_DE_ CHENOVE_DU 09.02.19 AU 10.02.19 | 31-32 |

| | | |
|--------------|--------------------------------------|-------|
| ARR_2018_268 | AOTDB_CHENOVE_NATATION_24.02.2019 | 33-34 |
| ARR_2018_269 | AOTDB_VOLLEY_CLUB_CHENOVE_03.02.2019 | 35-36 |

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 27/11/2018 formulée par Madame Annick PHILIPPON, représentante de l'association « **Les Amis de la Bibliothèque de Chenôve** » par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 05/12/2018 de 19h00 à 23h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association Les Amis de la Bibliothèque de Chenôve est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du concert de « Bill DERAIME » qui aura lieu **le 05/12/2018 de 19h00 à 23h00 au Cèdre de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 05/12/2018
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la délibération n° 62 du 28 septembre 2015 relative aux pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,
Vu la demande du 04 décembre 2018 de Monsieur Didier HENRIOT, représentant de **l'association Tir à l'Arc Chenôve**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper les espaces publics du Boulodrome et le parking de l'esplanade du Chapitre de Chenôve, **le 19/01/2019 de 07h00 à 19h00 et le 20/01/2019 de 07h00 à 19h00**, dans le cadre de l'organisation d'un « Concours sélection de France ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Tir à l'Arc Chenôve, représentée par Monsieur Didier HENRIOT, est autorisée à occuper les espaces publics du Boulodrome et le parking de l'esplanade du Chapitre de Chenôve **le 19/01/2019 de 07h00 à 19h00 et le 20/01/2019 de 07h00 à 19h00**, dans le cadre de l'organisation d'un « Concours sélection de France ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 13/12/2018
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités locales,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont recrutées du 7 janvier 2019 au 23 février 2019 en qualité d'agents recenseurs :

- Madame Bouchra KACHIN née EL MESOUDY,
- Madame Brigitte Renée MONIN,
- Madame Kaltoume ABDELKARIM née AAZIZ,
- Madame Laeticia LUKAU

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.
Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 citées susvisées.

Article 2 :

Les agents recenseurs percevront une rémunération pour :

- La collecte des questionnaires de recensement du 7 janvier 2019 au 23 février 2019,
- La participation à la formation organisée par l'Institut national de la statistique et des études économiques et dispensée les 7 et 14 janvier 2019,
- Le repérage des adresses effectué pendant une semaine avant la collecte des questionnaires de recensement.

Article 3 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'en informer la mairie par écrit dans les vingt-quatre heures et de remettre immédiatement à celle-ci tous les documents en sa possession.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 :

Les agents de la police municipale sont autorisés à aider les agents recenseurs en réceptionnant des imprimés du recensement de la population, en convoquant des personnes réticentes concernées par le recensement de la population, en accompagnant les agents recenseurs chez ces mêmes personnes.

Article 6 :

L'agent recenseur pourra être remplacé dans ses missions durant la période du 7 janvier 2019 au 23 février 2019 par un autre agent recenseur ou par un coordonnateur communal titulaire ou suppléant. Ce dernier agira alors en qualité d'agent recenseur et percevra la rémunération correspondante outre sa rémunération au titre de coordonnateur communal.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- Madame la Trésorière de Chenôve,
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique,
- Madame la Directrice des Affaires Générales.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 17/12/2018
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu les articles notamment L.2122-21-1° et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les lois et règlements des Etablissements Recevant du Public relatifs aux catégories 2,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Chenôve en date du 18 décembre 2017 prenant acte du règlement intérieur du Cèdre, Centre culturel et de rencontres de Chenôve,

Considérant qu'il convient donc d'adopter un règlement intérieur d'utilisation des locaux du Cèdre, centre culturel et de rencontres de Chenôve, définissant leurs conditions d'utilisation,

ARRÊTE

Préambule

Le présent règlement intérieur est applicable aux usagers du Cèdre, centre culturel et de rencontres de la commune de Chenôve. Toute personne entrant sur le site doit se conformer au présent règlement intérieur, ainsi qu'aux normes en vigueur.

Le Cèdre est un établissement recevant du public de 2ème catégorie de type L, R, X, W, PS.

Le présent règlement intérieur est mis à disposition à l'accueil du Cèdre, ainsi que sur les sites internet de la commune de Chenôve (www.ville-chenove.fr) et du Cèdre (www.cedre.ville-chenove.fr).

Article 1 : Descriptif du Cèdre

Le Cèdre comprend :

- En sous-sol : un parking ;
- Au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, un bar, une cuisine, des vestiaires, WC, une salle modulable, espace de dégagement, parterre de la salle de spectacle comprenant :
 - Un gradin rétractable de 275 places
 - Deux baignoires de 34 places chacune
- Au premier étage : le premier balcon de la salle de spectacle, des loges, la Direction des Affaires Culturelles (bureaux administratifs, bureaux et zones de stockage de la régie technique),
- Au deuxième étage : le conservatoire à rayonnement communal de Musique et de Danse (bureaux administratifs, ateliers de danse moderne et classique, studios de répétition, une bibliothèque parthèque), des bureaux affectés aux associations en résidence, deux salles de danse, des vestiaires, WC ainsi que des zones de stockage.

La capacité des salles du Cèdre est précisée dans le procès-verbal de la commission intercommunale de sécurité.

Article 2 : Accès aux usagers

Article 2.1 : Le bâtiment

Le Cèdre est ouvert :

- aux heures affichées à l'entrée du bâtiment,
- aux heures spécifiques à chaque manifestation.

Toute personne présente en dehors des horaires précisés ci-dessus devra être autorisée par la commune (agents de la commune, artistes, techniciens, producteurs, organisateurs, tourneurs professionnels...).

Toute personne assistant aux concerts, spectacles ou autres manifestations publiques doit être en possession d'un billet payant ou d'une invitation et, le cas échéant, respecter la numérotation des places.

L'usage du téléphone portable est interdit dans les salles durant les concerts, spectacles ou autres manifestations publiques.

L'accès est strictement interdit, sauf autorisation écrite et préalable :

- aux animaux à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels,
- à tout moyen de transport.

Article 2.2 : Locaux soumis à autorisation

Seules les personnes bénéficiant d'une autorisation écrite et préalable pourront accéder aux locaux de services, de stockage, techniques, aux réserves, aux loges et au parking souterrain.

Article 2.3 : Accès à l'Esplanade de la République

Seuls les agents de la commune de Chenôve sont habilités à retirer les bornes du parvis. Le stationnement est formellement interdit sur l'Esplanade de la République ainsi que la circulation de tout véhicule motorisé.

Article 3 : Activités organisées au sein du Cèdre

Le Cèdre, centre culturel et de rencontres est destiné à accueillir :

- des concerts et spectacles programmés dans le cadre des diverses saisons culturelles,
- des cours, auditions et spectacles du conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse,
- des associations en résidence,
- des cours et galas, de danse,
- des spectacles programmés par les tourneurs professionnels,
- des colloques, conférences et séminaires,
- des expositions,
- des projections cinéma,
- et toute autre manifestation conforme à la destination du Cèdre.

Article 4 : Respect des lieux

Les usagers doivent respecter les installations du Cèdre, notamment la propreté et ainsi que les abords du bâtiment.

Notamment, tout document (flyers, tracts, etc.), toute signalétique et toute décoration doivent être retirés, à l'issue de l'utilisation du Cèdre.

Article 5 : Action de promotion, distribution de tracts et prospectus

Toute action de promotion, de distribution de tracts ou prospectus, tout sondage d'opinion et interviews à l'intérieur de l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable de la commune de Chenôve.

Article 6 : Droit à l'image – Propriété intellectuelle

Toute photographie, tout enregistrement visuel ou sonore devra faire l'objet d'une demande auprès de la commune de Chenôve puis d'une autorisation écrite et préalable afin de garantir les droits à l'image et de propriété intellectuelle.

Les usagers lorsqu'ils font partie du public d'une manifestation au sein du Cèdre sont susceptibles d'être photographiés ou filmés.

Article 7 : Vidéoprotection

Le public est informé que Le Cèdre est équipé d'un système de vidéoprotection avec enregistrement. Pour toute question concernant le fonctionnement ce dispositif, les usagers peuvent s'adresser à : Commune de Chenôve, Service Informatique, 2 place Pierre Meunier, 21300 CHENOVE.

Article 8 : Principes relatifs à la mise à disposition des locaux

La commune de Chenôve se réserve une priorité d'utilisation du Cèdre principalement pour :

- l'organisation de ses événements culturels ;
- l'organisation des réunions publiques et cérémonies municipales ;
- les travaux et interventions techniques.

La commune de Chenôve pourra accorder l'utilisation d'une salle du Cèdre à titre gratuit, à toute association à but non lucratif lorsque celle-ci organise une manifestation qui concoure à la satisfaction d'un intérêt général. Pour autant, les frais indispensables à la sécurité (notamment agents de sécurité, service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) sont facturés au bénéficiaire.

Toute demande de mise à disposition de salle devra être adressée par écrit à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Commune de Chenôve, 2 place Pierre Meunier, 21300 CHENOVE, au plus tard 6 mois avant la date souhaitée.

Tout bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux du Cèdre est tenu de respecter et de faire respecter le présent règlement pendant toute la durée d'utilisation des lieux.

Article 9 : Personnel chargé de la mise à disposition des locaux du Cèdre

Tout bénéficiaire d'une mise à disposition bénéficiera du personnel suivant :

- Un régisseur d'accueil chargé de coordonner l'implantation et de veiller à la conformité des installations avec la réglementation en vigueur. En aucun cas, le régisseur d'accueil ne sera chargé du montage des installations,
- Un agent relevant de la Direction des Affaires Culturelles chargé de veiller au bon déroulement administratif du dossier et notamment à l'état des lieux entrant.

Les agents de placements chargés de l'orientation du public et du vestiaire font l'objet d'une facturation.

Les frais indispensables à la sécurité (notamment agents de sécurité, service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) sont facturés au bénéficiaire.

Article 10 : Responsabilité des usagers du Cèdre

En aucun cas, la commune de Chenôve ne peut voir sa responsabilité recherchée en cas de dommages causés aux biens par suite d'évènements naturels tels que des intempéries (pluie, gel, neige, inondations, etc.) ou par des tiers.

La commune de Chenôve décline toute responsabilité, même dans le cadre des manifestations qu'elle organise, en cas de dommages causés par des personnes présentes dans les locaux du Cèdre ou par les objets dont elles sont propriétaires ou sous leur garde, ainsi que toutes détériorations, tous accidents et vols de toute nature qui pourraient être commis dans les locaux du Cèdre. Etant précisé que cette disposition s'applique notamment pour les vestiaires du Cèdre.

La circulation et le stationnement de véhicules autorisés dans le parking souterrain du Cèdre ont lieu sous la responsabilité exclusive et aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

Article 11 : Utilisation du Wi-Fi

Tout bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux du Cèdre peut solliciter un accès à une connexion Wi-Fi sur le site du Cèdre sur son propre matériel informatique.

Chaque détenteur de cette connexion s'engage à respecter les règles de bon usage des supports informatiques, en s'interdisant tout chargement ou consultation illicites.

Aucune assistance informatique n'est assurée en dehors des horaires de la mairie qui sont de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

La commune de Chenôve ne sera pas tenue pour responsable des dysfonctionnements de quelle que nature que ce soit ou de surcoût.

En cas de dysfonctionnement ou de panne, il ne pourra être procédé à aucun dédommagement.

Tout bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux du Cèdre souhaitant une connexion Wi-Fi se verra remettre un identifiant et un mot de passe par le personnel du Cèdre. Ces codes d'identification sont personnels et hors du commerce. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à un tiers à titre gratuit ou onéreux. Ils ne peuvent être modifiés que par le personnel du Cèdre.

L'utilisateur est le seul responsable de l'usage qui pourrait être fait de ses codes d'identification. L'utilisateur s'engage en cas de perte, de vol ou de toute utilisation non autorisée ou de toute atteinte à la sécurité, y compris la confidentialité, de ses codes d'identification à en informer immédiatement le Cèdre.

Article 12 : Consignes de sécurité

Les usagers du Cèdre doivent se conformer aux instructions du personnel du Cèdre (agents de la commune de Chenôve, service de sécurité et service de sécurité incendie), qui a notamment pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que l'application du présent règlement.

Il est interdit :

- de gêner ou d'empêcher l'accès aux moyens, mobiles ou fixes de lutte contre l'incendie (extincteurs, etc.),
- d'occulter de quelque manière que ce soit les issues de secours clairement signalées ou de gêner leur accès,
- d'introduire tout produit inflammable (gaz, liquides, feux d'artifice etc.), fumigène sans autorisation écrite et préalable de la commune de Chenôve,

Les usagers du Cèdre sont tenus de respecter les normes en vigueur notamment celles relatives à la réglementation incendie des ERP (classement au feu des décors, permis d'utilisation des effets spéciaux, etc.).

Le déclenchement des alarmes incendies ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité.

Tout bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux du Cèdre est réputé avoir pris connaissance des consignes de sécurité, avoir constaté l'emplacement des systèmes de secours, avoir repéré les itinéraires ainsi que les sorties d'évacuation et s'engage à respecter toutes les prescriptions en matière de sécurité.

Article 13 : Vérification du contenu des sacs des usagers

Les usagers du Cèdre pourront faire l'objet, à l'entrée du bâtiment, de contrôle du contenu de leur sac. En cas de refus du contrôle, l'accès au bâtiment pourra être refusé par le Maire ou son représentant.

Article 14 : Niveau de pression acoustique

En aucun endroit, accessible au public, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser le niveau moyen et le niveau de crête fixés par les normes en vigueur.

Article 15 : Accès au gril technique

Seules les personnes nominativement autorisées par la commune de Chenôve sont habilitées à accéder au gril et notamment à accrocher du matériel sur la structure et à déambuler sur le gril.

L'accès à cette zone réservée, implique le respect des consignes spécifiques affichées à l'entrée et notamment :

- interdiction d'accès lorsque du personnel ou du public est présent sous le gril ;
- port des E.P.I adaptés ;
- attache des outils ;
- vidage des poches et des accessoires susceptibles de tomber à travers le gril.

En cas de litige concernant le poids total admissible sur la structure de la salle, la commune de Chenôve se réserve le droit d'interdire un montage et de faire intervenir un organisme de contrôle agréé, aux frais du bénéficiaire.

Article 16 : Locaux techniques, raccordements électriques

Seules les personnes bénéficiant d'une autorisation écrite et préalable pourront accéder aux locaux techniques du Cèdre.

Les raccordements électriques sur les alimentations fixes ou temporaires sont exclusivement effectués par du personnel formé, habilité et autorisé par la commune de Chenôve.

Tout démontage ne peut intervenir avant que le dernier spectateur ait quitté la salle.

Article 17 : Engins de manutention

Seuls les conducteurs ayant une autorisation nominative délivrée par la commune de Chenôve sont habilités à utiliser les engins de manutentions mis à disposition au Cèdre.

Article 18 : Produits et objets dangereux

Sont interdits et seront donc confisqués par le personnel de sécurité, tout objet ou tout produit pouvant représenter un danger pour autrui (couteau, bombe lacrymogène, objet tranchant, substances explosives, inflammables ou volatiles, feux d'artifice, fumigènes...) et tout objet pouvant servir de projectile (bouteilles avec bouchon...).

Article 19 : Appareils bruyants et téléphones portables

Sont interdites l'utilisation d'appareils bruyants (radio, baladeurs, instruments de musique...), des téléphones portables et toute manifestation bruyante susceptible d'entraîner une gêne pour autrui.

Article 20 : Aliments et boissons

Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées au sein du Cèdre.

Il est interdit d'introduire des aliments et des boissons au sein de la salle de spectacle du Cèdre.

Article 21 : Interdiction de fumer et vapoter

Il est interdit de fumer dans toute l'enceinte du bâtiment mais également de vapoter dans les locaux accueillant du public et dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Article 22 : Sanctions

Tout usager ne respectant pas le présent règlement pourra être exclu du Cèdre et ce sans remboursement de billet, et le cas échéant faire l'objet de poursuites judiciaires.

Etant précisé que le non-respect de l'article 14 du présent règlement entraîne l'application d'une sanction pécuniaire définie par décision du Maire.

Article 23 : Suggestions – réclamations

Toute suggestion ou réclamation sera adressée par écrit à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Commune de Chenôve, 2 place Pierre Meunier, 21300 CHENOVE.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 21/12/2018
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 21/11/2018 formulée par Monsieur Patrice BAUDRY, responsable de **l'association « Wisla Krakowiak »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **du 31/10/2019 à 10h00 au 03/11/2019 à 00h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association Wisla Krakowiak est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du « Congrès de la Fédération Amicale Folklorique Nationale » qui aura lieu **du 31/10/2019 à 10h00 au 03/11/2019 à 00h00 à la salle de Fêtes de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 09/01/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 04/12/2018 formulée par Monsieur Didier HENRIOT, responsable de **l'association Tir à l'Arc Chenôve** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 19/01/2019 de 12h00 à 19h00 et le 20/01/2019 de 07h00 à 19h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association Tir à l'Arc Chenôve est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « concours sélectif de France » qui aura lieu **le 19/01/2019 de 12h00 à 19h00 et le 20/01/2019 de 07h00 à 19h00 à l'esplanade du Chapitre et au Boulodrome de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile dans les installations sportives est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 09/01/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 29/11/2018 formulée par Madame Chantal VANDENEYNDÉ, responsable **de l'association « Indépendante de Chenôve »** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 09/02/2019 de 08h00 à 22h00 et le 10/02/2019 de 08h00 à 22h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association Indépendante de Chenôve est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion de la « Sélection Interrégionale Tumbling et gymnastique acrobatique » qui aura lieu **le 09/02/2019 de 08h00 à 22h00 et le 10/02/2019 de 08h00 à 22h00 au complexe Louis Curel à Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile dans les installations sportives est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 09/01/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 04/10/2018 formulée par Monsieur Eric BOUTON, responsable des « **Associations Amies Port du Canal Dijon Sud** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 14/04/2019 de 12h00 à 20h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

Les Associations Amies Port du Canal Dijon Sud sont autorisées à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « Loto » qui aura lieu **le 14/04/2019 de 12h00 à 20h00 à la salle des Fêtes de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 09/01/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 24/10/18 formulée par Madame Marion BAGNARD, responsable de **l'association « Groupe folklorique La Bourguignonne »** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 10/03/2019 de 09h00 à 20h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

Le groupe folklorique « La Bourguignonne » est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « Loto » qui aura lieu **le 10/03/2019 de 09h00 à 20h00 à la salle des Fêtes de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 09/01/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 04/10/2018 formulée par Monsieur Antoine DUPONT, responsable de « **L'Académie d'Accordéon de Chenôve** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 19/05/2019 de 09h00 à 20h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Académie d'Accordéon de Chenôve est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « Rassemblement d'accordéons » qui aura lieu **le 19/05/2019 de 09h00 à 20h00 à la Salle des Fêtes de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 09/01/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 18/05/2018 formulée par Monsieur Jacques ROUSSEAU, responsable de **l'association « La Cité des Aïrs »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 11/05/2019 de 18h00 à 24h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « La Cité des Aïrs » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « Festival de musique : Rock/Blues » qui aura lieu **le 11/05/2019 de 18h00 à 24h00 à la Salle des Fêtes de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 09/01/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 20/09/2018 formulée par Monsieur Jean-Luc GEORGEL, responsable de **de l'association « OMC »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 29/03/2019 de 17h00 à 24h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association OMC est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du « 4ème Festival de Jazz » qui aura lieu **le 29/03/2019 de 17h00 à 24h00 à la Salle des Fêtes de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 09/01/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 15/06/2018 formulée par Monsieur Patrice BAUDRY, responsable de **l'association « Wisla Krakowiak »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **du 06/04/2019 à 15h00 au 07/04/2019 à 02h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Wisla Krakowiak » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « Gala de danse » qui aura lieu **du 06/04/2019 à 15h00 au 07/04/2019 à 02h00 à la Salle des Fêtes de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 09/01/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 10/06/2018 formulée par Madame Annick PHILIPPON, responsable de **de l'association « Les Amis de la Bibliothèque de Chenôve »** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 09/02/2019 de 14h00 à 18h30 et le 10/02/2019 de 10h00 à 18h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Les Amis de la Bibliothèque de Chenôve » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du « 20ème Salon du Livre » qui aura lieu **le 09/02/2019 de 14h00 à 18h30 et le 10/02/2019 de 10h00 à 18h00 à la Salle des Fêtes de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 09/01/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 17/09/2018 formulée par Monsieur Bertrand RENARD, responsable de **l'association « Chenôve Natation »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 24/02/2019 de 12h30 à 20h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Chenôve Natation » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « Loto » qui aura lieu **le 24/02/2019 de 12h30 à 20h00 à la Salle des Fêtes de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 09/01/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 04/06/2018 formulée par Madame Séverine LESAVRE, représentante de l'association « **Volley Club Chenôve** » par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 03/02/2019 de 08h00 à 19h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Association Volley Club Chenôve est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du « Loto du Club » qui aura lieu **le 03/02/2019 de 08h00 à 19h00 à la Salle des Fêtes de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 09/01/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté